

Audience correctionnelle du 9 septembre 1913.

M.P. c/ Xavier Denage, accusé d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le neuf septembre, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte d'Andino, le Juge français Jean Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby,

En présence de M. le Procureur G.W.M. Beugel, M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Où la lecture des pièces du dossier;

Où le contrevenant en ses déclarations;

Où les témoins assermentés en leurs dépositions;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où Xavier Denage en ses moyens de défense;

Attendu que Denage a été par exploit du 1er septembre 1913, cité devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation d'avoir donné ou vendu, pour la somme de quatre shillings, le 8 ou 9 ~~septembre~~ ^{sept} 1913, à six heures du soir, dans une maison près de celle de M. Ossy à Port-Vila, une bouteille d'absinthe, à un indigène d'Ambrym (Nouvelles-Hébrides) à Port-Vila employé de la Société Française des Nouvelles-Hébrides à Port-Vila (infraction à l'art 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

Attendu cependant, que des débats ne résulte pas preuve suffisante que le contrevenant ait commis l'infraction qu'on lui reproche; qu'il y a, dans tous les cas, doute sur les faits mis à sa charge; et qu'il est de principe que le doute profite à l'accusé;

Par ces motifs:

acquitte le sieur Xavier Denage; les frais et dépens à la

+ *met*
ny

charge de la caisse du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les
jours, mois et an que dessus. Par le
Tribunal Mixte, le Président, les Juges
français et britannique, qui ont signé
avec le Greffier:

^{cinq}
Vu ~~trois~~ mots rayés nuls.

le Président:

Caute & Ardino

le Juge britannique:

le Greffier:

le Juge français:

J. Hardy

J. Hardy

